

LES FEUILLETS DU T. A.

JURI-PICARDIE

N° 33 - MAI 2009

SOMMAIRE :

1. Actes législatifs et administratifs
2. Agriculture, chasse et pêche
3. Collectivités territoriales
4. Contributions et taxes
5. Domaine
6. Etrangers
7. Fonctionnaires et agents publics
8. Marchés et contrats administratifs
9. Nature et environnement
10. Pensions
11. Procédure
12. Responsabilité de la puissance publique
13. Urbanisme et aménagement du territoire

Directeur de la publication :

Benoît RIVAUX

Comité de rédaction :

Benoît RIVAUX
Daniel MORTELECQ
Françoise REGNIER-BIRSTER
Arsène IBO
Michel DURAND
Gérald TRUY
Samuel THERAIN

Secrétariat :

Irène BLONDIAUX

Documentaliste :

Philippe RIQUART
(☎ 03.22.33.61.49)

- JURISPRUDENCE -

1. **Actes législatifs et administratifs - Validité des actes administratifs - Compétence - Délégation, suppléance, intérim - Délégation de signature - Délégation du préfet aux agents en fonction dans les préfectures - Conditions**
Le 5° de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ne permet au préfet de déléguer sa signature aux agents en fonction dans les préfectures, en dehors de la transformation en états exécutoires de certains ordres de recettes, qu'en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur ou des ministres qui ne disposent pas de services « au niveau du Département ». Illégalité de la délégation de signature consentie à un directeur de préfecture à l'effet de saisir le Tribunal d'un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à raison de la dégradation d'une dépendance relevant du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, qui dispose de tels services.
Cf. CE n° 00.255 du 11 mai 1979, M. Lallechère, Lebon p. 206
(*Jugement n° 0703239 du 10 février 2009 - 4^{ème} chambre*).
2. **Agriculture, chasse et pêche – Aide allouée par l'organisme Viniflor – Respect des conditions d'attribution – Période de référence – Rejet.**
La société coopérative X a reçu de l'organisme Viniflor des sommes à titre d'avances et d'acomptes dans le cadre d'une convention conclue en 1995 laquelle prévoyait leur transformation en subventions en contrepartie d'un engagement de porter les capitaux propres de la coopérative à 198,8 millions de francs à la fin de la période couverte par la subvention. Dans ces conditions, la seule circonstance que les capitaux propres atteignaient 211,9 millions au 30 juin 1995 n'est pas suffisante pour justifier la transformation de l'avance et de l'acompte en subvention dès lors qu'à l'expiration de la convention, le montant des capitaux propres s'élevait à 174,41 millions de francs. Par ailleurs, l'organisme Viniflor est fondé à demander le reversement des sommes en litige postérieurement à l'expiration des 3 années prévues par la convention dès lors que la transformation des sommes en cause en subvention était subordonnée au respect d'une condition qui n'a pas été assurée (rejet).
(*Jugement n° 0602245 du 17 février 2009 – 3^{ème} chambre*).
3. **Collectivités territoriales - Déréféré préfectoral - Services publics locaux - Décision non formalisée du maire refusant d'assurer ce service - Illégalité**
Il résulte de la combinaison des dispositions issues de la loi du 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, qu'il incombe aux communes de mettre en place, en cas de grève de personnels exerçant des fonctions d'enseignement et lorsque sont réunies certaines conditions tenant à l'importance des effectifs concernés par le mouvement de grève, un service d'accueil des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques situées sur leur territoire.

LETTRÉ DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

14, rue Lemerchier – CS 81114 - 80011 Amiens Cédex 1 - ☎ 03.22.33.61.74 - Fax 03.22.33.61.78 - courriel : documentation.ta-amiens@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://www.ta-amiens.juradm.fr>

Les déclarations publiques d'un maire le 18 novembre 2008 et l'absence d'établissement à cette date de la liste nominative de personnes susceptibles d'assurer l'accueil des élèves telle qu'elle est prévue à l'article L. 133-7 du code de l'éducation, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008, révèlent une décision de ne pas assurer la mise en œuvre d'un service d'accueil des élèves lors du mouvement de grève prévu le 20 novembre 2008 ; l'impossibilité matérielle d'organiser le service d'accueil dans des conditions de sécurité satisfaisante dont se prévaut la commune n'ayant d'autre origine qu'un défaut d'anticipation, qui lui est exclusivement imputable, cette décision méconnaît les dispositions issues de la loi et doit être annulée.

(Jugement n° 0802914-0803144 du 22 janvier 2009 - 1^{ère} chambre)

Collectivités territoriales – Département - Agrément des assistantes maternelles – Circonstance justifiant le retrait.

Malgré les faits graves reprochés à son fils, une assistante maternelle s'est abstenue d'avertir les services départementaux des faits en cours alors même que ceux-ci avaient entraîné son licenciement par les parents de l'enfant victime des faits allégués. Dans ces conditions, le président du conseil général, qui n'était pas lié par l'éventuelle qualification pénale des faits reprochés n'ayant donné d'ailleurs lieu à aucune poursuite a pu, sans erreur d'appréciation, considérer que l'agrément devait lui être retiré dès lors que l'assistante maternelle n'avait pas réagi de façon appropriée face à des faits graves commis par son fils pouvant mettre en jeu la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis qui lui étaient confiés.

(Jugement n° 0602694 du 29 janvier 2009 - 1^{ère} chambre)

4. Contributions et taxes – Taxe professionnelle - Assiette - Définition de la nature de l'activité.

En application des dispositions combinées des articles 1465 et 1647 C du code général des impôts, une entreprise redevable de la taxe professionnelle est fondée prétendre au bénéfice d'un crédit de 1000 euros par salarié si son activité présente un caractère industriel.

Une entreprise de boulangerie, pâtissier traiteur concourt directement à la transformation de matières premières et de produits semi-finis en produits fabriqués et doit, eu égard à la nature et l'importance de l'outillage utilisé, être regardée comme exerçant non une activité artisanale mais une activité industrielle la rendant éligible au bénéfice des dispositions susvisées.

(Jugement n° 0700516 du 5 février 2009 - 2^{ème} chambre)

Contributions et taxes - Taxe professionnelle - Immatriculation au registre du commerce.

Une scission de société n'a pu, en application de l'article L. 236-4 du code de commerce, prendre effet avant l'immatriculation au registre du commerce de la société créée pour reprendre la branche cédée.

Il s'ensuit, en application de l'article 1478 du code général des impôts, que cette branche d'activité ne peut être considérée comme exploitée par la nouvelle société avant cette date. Dès lors qu'elle est postérieure au 1^{er} janvier, cette nouvelle société est fondée à demander la décharge de la cotisation de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de sa première année d'activité.

(Jugement n° 0701151 du 22 janvier 2009 - 2^{ème} chambre)

Contributions et taxes - Impositions locales - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il résulte des dispositions de l'article 1523 du code général des impôts que les fonctionnaires logés dans des bâtiments exonérés de la taxe foncière sont nominativement imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La circonstance que le logement concerné soit dans l'enceinte d'un centre hospitalier est sans influence sur l'exigibilité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'il est constant que ce même logement n'est pas en dehors des zones dans lesquelles est assuré le service d'enlèvement des ordures.

(Jugement n° 0602526 du 18 décembre 2008 – 2^{ème} chambre)

Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Etablissement de l'impôt - Avoir fiscal.

La circonstance qu'une distribution de bénéfices entre les mains des porteurs de parts ne soit pas conforme, aux montants fixés par la délibération de l'assemblée générale régulièrement composée, ne fait pas obstacle, à hauteur de ses droits dans la société, à ce que la part allouée, conformément aux termes de cette même délibération, puisse permettre de prétendre au bénéfice de l'avoir fiscal attaché.

(Jugement n° 0700155 du 5 février 2009 - 2^{ème} chambre)

Contributions et taxes - Impôt sur le revenu - Revenus fonciers - Amortissement - Conditions de l'option.

Il résulte des dispositions de l'article 31 du code général des impôts que l'option pour le régime de l'amortissement dit Robien doit être effectuée par logement concerné et est irrévocable. Elle doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

S'agissant de l'achat d'un appartement acquis en l'état futur d'achèvement et ayant été déclaré achevé le 31 décembre 2005, l'option prévue par le f du 1° du I de l'article 31 du CGI n'ayant été exercée que le 20 juillet 2007 et

étant postérieure à la date de dépôt de la déclaration d'impôts sur le revenu pour 2005, elle doit être considérée comme tardive.

Elle ne permet donc pas aux intéressés de prétendre au bénéfice du dispositif dont ils revendiquent l'application. (Jugement n° 0703102 du 5 février 2009 - 2^{ème} chambre)

Contributions et taxes - Taxe sur la valeur ajoutée - Graphiste - Taux de la TVA.

Il résulte des dispositions de l'article 279 du code général des impôts que la TVA est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les cessions de droits patrimoniaux par les auteurs d'œuvres de l'esprit.

Un graphiste, dont les clients se chargent eux-mêmes des travaux de reproduction et de façonnage et dont les prestations de suivi de fabrication sont indissociables de l'œuvre concernée, doit être regardé comme n'ayant facturé que des cessions de créations graphiques relevant du taux réduit de la TVA alors même que les factures établies ne feraient pas mention des dispositions des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

(Jugement n° 0700392 du 30 décembre 2008 - 2^{ème} chambre).

5. Domaine - Domaine public - Consistance et délimitation - Délimitation par le juge administratif à la demande de l'autorité administrative - Irrecevabilité de la demande, à l'exception du renvoi de l'autorité devant le juge administratif par question préjudicielle d'une juridiction judiciaire.

Si l'autorité chargée de la conservation du domaine public communal n'est pas recevable à demander elle-même au tribunal administratif de se prononcer sur les limites du domaine public, la juridiction administrative peut, en revanche, être saisie par ladite autorité, sur renvoi d'une question préjudicielle par les juridictions judiciaires.

Cf. CE n° 72673 du 28 septembre 1990, Commune de Cabasse.

(Jugement n° 0600730 du 10 mars 2009 - 4^{ème} chambre).

6. Etrangers - Séjour des étrangers - Autorisation de séjour - Demande de titre de séjour - Délivrance du récépissé de la demande - Nécessité de la production d'un passeport en cours de validité (non).

Lorsqu'un étranger sollicite la délivrance de plein droit d'un titre de séjour au motif que son état de santé nécessite une prise en charge médicale en France, il ne peut être exigé de sa part la justification de son entrée régulière en France au moment du dépôt de sa demande de titre dans le service compétent de la préfecture. En conditionnant la délivrance du récépissé prévu à l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à la production d'un passeport en cours de validité, le préfet a entaché sa décision de refus de délivrer ce récépissé d'une erreur de droit.

(Jugement n° 0802383 du 31 mars 2009 - 4^{ème} chambre).

7. Fonctionnaires et agents publics – Avancement – fonctionnaire bénéficiant d'une décharge d'activité de service – avancement sur la base de l'avancement moyen (rejet).

Aux termes des dispositions de l'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical se fait sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emploi. Toutefois, pour l'application de cette disposition, un agent chef de police municipale bénéficiant d'une décharge de service depuis le 1^{er} février 2005 ne peut invoquer le bénéfice de la durée d'avancement moyen constatée pour le seul autre agent de son cadre d'emploi susceptible de servir de référence et qui a été promu chef de police municipale de classe supérieure, dès lors que nonobstant le fait que les deux agents ont intégré le cadre d'emploi en octobre 2000, l'agent promu l'a été le 30 juin 2003 soit durant une période au cours de laquelle aucun des agents en cause n'était en situation de décharge de service.

(Jugement n° 0701107 du 3 février 2009 - 3^{ème} chambre).

Fonctionnaires et agents publics – Election aux commissions administratives paritaires – Vérification des conditions d'éligibilité – Rejet.

Il résulte de la combinaison des articles 11, 12 et 13 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 qu'il appartient à l'autorité territoriale de vérifier que les candidats aux élections aux commissions administratives paritaires satisfont aux conditions posées par les articles L.6 et L.7 du code électoral et notamment qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques. A ce titre, l'autorité territoriale est fondée à exiger des candidats un extrait de la liste électorale de la commune dans laquelle ils votent ou le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire. En conséquence, c'est à bon droit que le centre de gestion a pu refuser d'enregistrer la liste présentée lors des élections à la commission administrative par une organisation syndicale dont les candidats n'avaient pas produit ces documents malgré les deux demandes de régularisation adressées à l'organisation syndicale. L'organisation syndicale ainsi écartée du scrutin n'est donc pas fondée à contester la validité des élections (rejet).

(Jugement n° 0900043 du 3 mars 2009 - 3^{ème} chambre).

Fonctionnaires et agents publics – Agent non titulaire – Congés payés – oui.

Un agent recruté en septembre 2000 aux termes d'un engagement verbal prévoyant une rémunération en fonction de vacations horaires pour assurer des fonctions de professeur de musique, dont le recrutement a fait ensuite l'objet d'arrêtés municipaux pour les années 2004/2005 et 2005/2006 et qui a été licencié en juillet 2007 après avoir dispensé pendant sept ans en moyenne quatre heures hebdomadaires d'enseignement ne saurait être regardé, nonobstant les qualifications portées sur les arrêtés de recrutement et sur les délibérations fixant sa rémunération, comme un agent vacataire engagé pour un acte déterminé au sens de l'article 1^{er} du décret n° 88-145 relatif aux agents non titulaires mais comme un agent occupant un poste permanent d'agent non titulaire à temps partiel régi par les dispositions dudit décret. Cet agent est en conséquence fondé à demander la condamnation de la commune à lui payer des indemnités de congés payés prévues par l'article 5 de ce décret (condamnation). Cf. CE n° 141737 du 15 janvier 1997, commune d'Harfleur.

(Jugement n° 0700034 du 17 février 2009 – 3^{ème} chambre).

Fonctionnaires et agents publics – Fonction publique hospitalière – Notation.

Le seul motif de l'abaissement de la notation d'un agent hospitalier est tiré des faits qui lui ont été reprochés relatifs à son attitude irrespectueuse envers une pensionnaire. Encourt l'annulation, la notation qui comporte cinq rubriques et qui par rapport à la notation de l'année précédente révèle un abaissement de chacune des cinq notes partielles concourant à la formation de la notation globale, dès lors que l'abaissement de trois d'entre elles n'est nullement motivé.

(Jugement n° 0602994 du 12 février 2009 – 1^{ère} chambre).

8. Marchés et contrats administratifs – Pénalités – Absence de clause – Condamnation.

Au vu du retard mis par l'entreprise X à exécuter un marché, le centre hospitalier de D. lui a infligé une pénalité de 2873 euros par jour de retard déterminé en fonction de la perte de recettes qu'il subissait du fait de ce retard et ne lui a pas réglé le prix prévu au marché. Si en l'espèce, le centre hospitalier se fonde sur la lettre du 28 avril 2006 qui mentionnait une date limite d'exécution des travaux et faisait référence à une perte d'exploitation de 2873 euros par jour de retard, il résulte des dispositions de l'article 20.1 du cahier des clauses administratives générales que cette seule référence ne pouvait tenir lieu de base pour la détermination d'une pénalité, laquelle doit être calculée en fonction du montant du marché et non en fonction du préjudice entraîné par le retard. En outre, le montant de la pénalité infligée supérieur à celui du marché présente un caractère excessif susceptible d'être modéré par le juge. La société X est donc fondée à demander la condamnation du centre hospitalier de D. à lui payer la somme de 36041,59 euros correspondant au prix du marché. Cf. CE n° 296930 du 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux.

(Jugement n° 0700406 du 3 mars 2009 – 3^{ème} chambre).

9. Nature et environnement - Protection de la nature - Sites Natura 2000 - Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 - Désignation des zones de protection spéciale (ZPS) - Procédure d'élaboration - Obligation pour le préfet de communiquer la liste précise et exhaustive des espèces qui justifiant la désignation du site envisagé aux collectivités consultées sur le fondement des articles L. 414-1 et R. 414-3 du code de l'environnement (non).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au préfet de communiquer, aux communes et aux établissements publics auxquels il soumet pour avis un projet de périmètre de zone de protection spéciale en application des dispositions des articles L. 414-1 et R. 414-3 précités, la liste précise et exhaustive des espèces qui, parmi celles énumérées par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de ZPS, justifient la désignation du site envisagé.

Comp. TA Strasbourg n°0405090 et suiv. du 10 novembre 2005, Rolli et autres – Revue Environnement 2006, comm. n° 3

(Jugement n° 0601414 du 31 mars 2009 – 4^{ème} chambre).

10. Pensions – Pension de l'orphelin – Ressources suffisantes – oui – restitution – non.

En vertu de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une pension égale à 10% de la pension que le fonctionnaire a obtenu ou aurait pu obtenir. Il est par ailleurs prévu que la pension est également servie sans limite d'âge à l'orphelin atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie mais que la pension est suspendue si l'enfant cesse d'être dans une telle impossibilité. Cependant, en l'absence de précisions sur le montant de revenu établissant que l'orphelin cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'administration a pris comme référence le plafond de ressources déterminé par l'arrêté du 17 avril 2003 pris en application des articles L.19, L.20, L.51 et L.57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que les revenus d'activité perçus par M. H. bénéficiaire de la pension d'orphelin à la date du 6 novembre 2006 étaient supérieurs au plafond défini par l'arrêté du 17 avril 2003, l'intéressé n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 6 novembre 2006 suspendant sa pension d'orphelin (rejet). Toutefois dès lors qu'il n'est pas établi que M. H aurait été de mauvaise foi lorsqu'il a perçu la pension indue, il résulte des dispositions de l'article L.78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que le Trésor ne peut lui imposer la restitution des sommes indûment perçues. M. H est donc fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle lui impose la restitution de la pension indûment perçue (annulation).
(*Jugement n° 0700014 du 20 janvier 2009 – 3^{ème} chambre*).

11. Procédure - Introduction de l'instance - Qualité pour agir - Représentation des personnes morales - Régularisation d'une requête présentée par une personne physique n'ayant pas la qualité à représenter la personne morale par la présentation d'un mémoire en réplique signé par une personne détenant cette qualité.

La régularisation d'une requête souscrite par une personne physique n'ayant pas la qualité à représenter la personne morale au nom de laquelle cette requête est présentée est valablement effectuée par la présentation d'un mémoire en réplique signé par une personne physique détenant cette qualité, dès lors que cette dernière doit être regardée comme s'étant approprié les conclusions de la demande irrégulièrement introduite.
(*Jugement n° 0703239 du 10 février 2009 - 4^{ème} chambre*).

Procédure - Jugements - Frais et dépens - Frais d'expertise - Charge des frais en cas d'expertise prescrite par ordonnance de référé - Possibilité pour la formation de jugement de tenir compte, afin de désigner les parties qui assumeront la charge des frais, de l'ensemble des circonstances de l'espèce (1) prévalant à la date à laquelle elle statue.

Les articles R. 761-5 et R. 621-13 du code de justice administrative permettent à la formation de jugement, lorsqu'elle est saisie d'un recours formé à l'encontre d'une ordonnance du président du Tribunal rendue sur le fondement de ces dernières dispositions, de tenir compte, afin de désigner les parties qui assumeront la charge des frais d'une expertise sollicitée au titre d'une mesure de référé, de l'ensemble des circonstances particulière de l'affaire (1) prévalant à la date à laquelle elle statue, telles que la teneur du rapport de l'expert (favorable en l'espèce au demandeur) ou l'introduction effective d'une instance au principal dont les dépens sont susceptibles de comprendre les frais de ladite expertise.

(1) Rappr. CE n° 50561 du 20 janvier 1984, Min. de l'urbanisme et du logement c/ Société Stribick et Fils, Lebon p. 11

(*Jugement n° 0701120 du 27 janvier 2009 - 4^{ème} chambre*).

12. Responsabilité de la puissance publique – Notion d'attroupement et rassemblement – Evènements de novembre 2005 (non).

La responsabilité de l'Etat est engagée en cas de dégâts et de dommages résultant de crimes et de délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés (article L.2216-3 du code général des collectivités territoriales). Les dégradations notamment les incendies de voitures commises dans les nuits de novembre 2005 plusieurs jours après le déclenchement des violences urbaines de fin octobre 2005 proviennent de l'action isolée de petits groupes ayant la volonté de procéder à la destruction systématique de biens. Les actions violentes auxquelles ont ainsi participé de nombreux jeunes ou autres ne sont pas regardées comme des attroupements ou des rassemblements au sens des dispositions de l'article précité du code général des collectivités territoriales. Cf. CE n° 308858 du 25 juin 2008, MAIF.

(*Jugement n° 0601353 du 12 février 2009 – 1^{ère} chambre*).

13. Urbanisme et aménagement du territoire - Permis de construire - Procédure d'attribution - Octroi du permis - Permis tacite - Existence ou absence d'un permis tacite – Absence - Cas d'un projet soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 et suivants du code de l'environnement (Art. R. 424-2 nouveau du code de l'urbanisme).

Lorsque la demande de permis de construire modificatif concerne un projet qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, il ne peut naître d'autorisation tacite, nonobstant les indications en sens contraire de l'administration lors de la notification du délai d'instruction de la demande et alors même que l'enquête publique a été réalisée sur le fondement du 17° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ou sur le fondement du 21° de cette même annexe relatif aux permis de construire.

(*Jugement n° 0500299-0500306-0500319-0803397 du 31 mars 2009 - 4^{ème} chambre*).